



Arrêté n° 2023 – 3071 du 14 décembre 2023

prolongeant le délai d'instruction d'une demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Communauté de communes (CODECOM) du Pays de Revigny – Réhabilitation et extension d'une déchetterie sur le territoire de la commune de Revigny-sur-Ornain

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 28 juillet 2023 par la Communauté de communes du Pays de Revigny (COPARY), sise 2 place Pierre Gaxotte à REVIGNY-SUR-ORNAIN (55800), concernant la réhabilitation et l'extension d'une déchetterie sur le territoire de la commune de Revigny-sur-Ornain, au titre de la rubrique n°2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les documents et plans produits à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport référencé EK/317-2023 de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand-Est, reçu le 7 août 2023, constatant la recevabilité de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2238 du 4 septembre 2023 prescrivant une consultation publique du lundi 2 octobre 2023 au lundi 30 octobre 2023 inclus, sur le territoire de la commune de Revigny-sur-Ornain, concernant la demande d'enregistrement ci-dessus mentionnée ;

Considérant que le Préfet de la Meuse doit, en application de l'article R.512-46-18 du Code de l'environnement, statuer dans un délai de 5 mois à compter de la réception du dossier d'enregistrement complet et régulier, soit avant le 28 décembre 2023 ;

Considérant que le dossier est en cours d'instruction et que le délai fixé par l'article R.512-46-18 du code susvisé, est susceptible d'être dépassé ;

Considérant qu'en l'absence de décision expresse dans le délai de 5 mois, le silence gardé par le Préfet de la Meuse vaut décision de refus ;

.../...

Considérant que, conformément à l'article R.512-46-18 du code susvisé, le délai d'instruction peut être prolongé de 2 mois à compter du 28 décembre 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er :

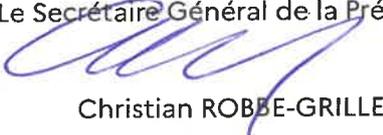
Le délai d'instruction, dans lequel doit intervenir la décision sur la demande d'enregistrement présentée par la CODECOM du Pays de Revigny, sise 2 place Pierre Gaxotte à REVIGNY-SUR-ORNAIN (55800), concernant la réhabilitation et l'extension d'une déchetterie sur le territoire de la commune de Revigny-sur-Ornain, au titre de la rubrique n°2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est prolongé de deux mois à compter du 28 décembre 2023.

À défaut d'intervention d'une décision expresse au plus tard le **28 février 2024**, le silence gardé par l'autorité préfectorale vaudra décision de refus de la demande d'enregistrement.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse et dont copie sera adressée pour notification à la Présidente de la CODECOM du Pays de Revigny et, pour information, au Maire de la commune de Revigny-sur-Ornain et à l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.